



Lignes directrices

déterminant les exigences minimales concernant le niveau d'études et de formation, ainsi que l'acquisition, l'entretien et la démonstration des compétences requises pour les personnes visées par les articles 22, 23 et 24 du règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

1. Introduction

Une formation poussée des personnes qui appliquent des procédures et qui soignent les animaux utilisés à des fins scientifiques est très essentielle afin d'assurer la conformité avec les dispositions légales et éthiques applicables en la matière et pour promouvoir une bonne science et le bien-être animal. La réglementation en vigueur prescrit que le personnel « *doit disposer d'un niveau de formation adéquat* » et qu'il « *soit supervisé dans l'accomplissement de ses tâches jusqu'à ce qu'il ait démontré qu'il possède les compétences requises* ».

Afin d'assurer un équilibre sain entre toutes les valeurs en cause, il est primordial de garantir tout au long des procédés scientifiques le respect du bien-être animal, la réduction à un minimum du nombre d'animaux utilisés et la qualité des procédures appliquées.

Les exigences en matière de l'enseignement et de formation des personnes, intervenant dans le cadre des procédures scientifiques en relation avec des animaux, comportent l'acquisition de connaissances théoriques et pratiques (formation de base et/ou formation spécifique), suivi d'une période de travail sous supervision jusqu'à ce que le niveau de compétences exigées puisse être démontré. L'accomplissement d'une formation initiale est un prérequis pour que les personnes visées aux articles 22.2.b) et 23.1 puissent entrer en fonction.

Ces personnes devront entretenir les connaissances professionnelles moyennant le suivi de formations continues.

2. Base légale

Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;

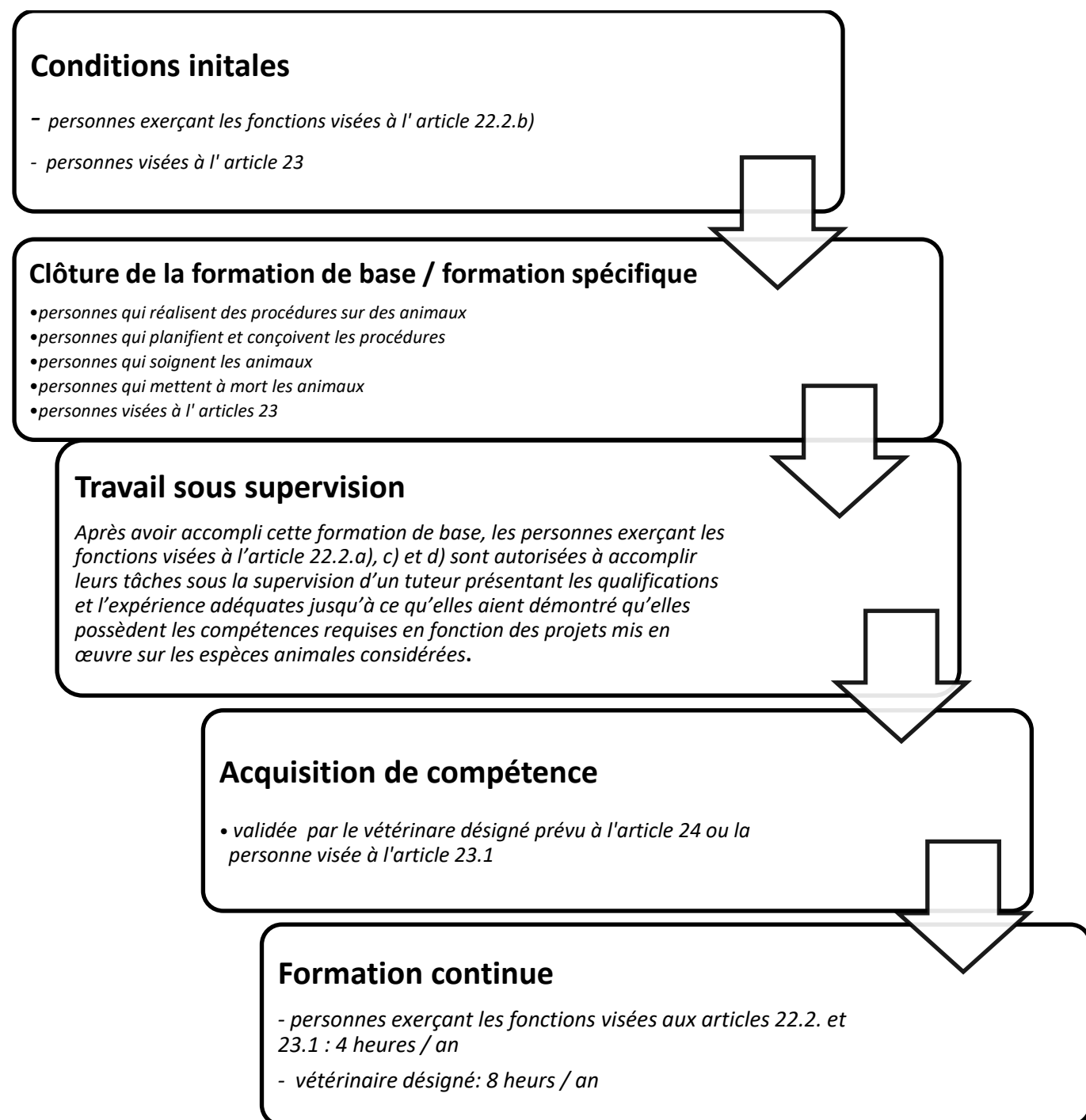
Règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;

Document de travail sur l'élaboration d'un cadre commun pour l'enseignement et la formation visant à satisfaire aux exigences de la Directive 2010/63/UE



3. Représentation schématique du cadre de la formation

Le programme de formation est organisé de manière à ce que les étapes soient interdépendantes et que chaque étape exige l'accomplissement avec succès préalable de l'étape précédente.





4. Conditions initiales de formation

Les personnes exerçant les fonctions visées aux articles 22.2.b) et 23 du règlement grand-ducal précité doivent remplir les conditions initiales de formation suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme de niveau Master dans une discipline scientifique ayant trait au travail effectué ; ou
- Avoir validé avec succès deux années d'études supérieures dans une discipline scientifique ayant trait au travail effectué et un minimum de cinq années d'expérience professionnelle sous la responsabilité directe d'une personne titulaire d'un diplôme mentionné ci-dessus.

5. Formation de base

Les personnes exerçant les fonctions visées aux articles 22 .2 et les personnes visées à l'article 23 du règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques doivent suivre une formation de base suivant un programme de formation défini. Le programme de formation doit comprendre au minimum l'étude des thèmes correspondants aux cases grisées du tableau ci-dessous, adapté à chaque fonction exercée. Le programme des cours doit être axé sur le respect du bien-être animal, la réduction à un minimum du nombre d'animaux à utiliser à des fins scientifiques ainsi que la garantie de qualité des procédures à appliquer. Ces thèmes constituent des prérequis indispensables à l'exercice des fonctions susvisées.

Thèmes	personnes visées à l'article 22 paragraphe 2), point a), qui réalisent des procédures sur des animaux	personnes visées à l'article 22 paragraphe 2, point b), qui planifient et conçoivent les procédures	personnes visées à l'article 22 paragraphe 2, point c), qui soignent les animaux	personnes visées à l'article 22 paragraphe 2, point d), qui mettent à mort les animaux	personnes visées à l'article 23
Réglementation applicable à l'expérimentation animale, dont les exigences de remplacement, de réduction et de raffinement	X	X	X	X	X
Éthique, bien-être animalier, principe des trois R (Remplacement, Réduction, Raffinement)	X	X	X	X	X



Connaissance de base en biologie des espèces, dont la physiologie, l'anatomie, l'alimentation, reproduction, comportement, entretien et techniques d'enrichissement en rapport avec les caractéristiques physiologiques, la génétique et les modifications génétiques	X	X	X	X	X
Gestion et suivi de la santé animale et de l'hygiène	X	X	X	X	X
Reconnaissance des signes de détresse, de douleur, de souffrance et d'angoisse propres aux espèces utilisées le plus couramment	X	X	X	X	X
Méthodes d'euthanasie	X	X	X	X	X
Procédures expérimentales faiblement invasives, sans anesthésie: théorie et pratique	X	X			X
Méthodes alternatives	X	X			X
Anesthésie et analgésie	X	X	X	X	X
Recours aux points limites adaptés	X	X	X	X	X
Conception de procédures expérimentales et de projets		X			X
Analyse dommage-avantage des projets		X			X
Équipements et matériels d'animalerie: description, utilisation, entretien			X		X
Méthodes de transport, maniement, contention des animaux propres à chaque espèce	X	X	X	X	X
Durée minimale de la formation	40 heures	54 heures	30 heures	30 heures	54 heures



6. Formations spécifiques

La formation de base prévue sous 5. du présent document est complétée par des modules complémentaires spécialisés suivis par les candidats en fonction des besoins liés à leurs fonctions, aux projets qu'ils exécutent ou supervisent, aux espèces animales sur lesquelles les projets sont réalisés et en fonction de leurs compétences acquises au préalable.

Les personnes non vétérinaire ou non chirurgiens suivent une formation complémentaire sur les principes généraux en chirurgie expérimentale et les soins pré- et postopératoires.

7. Travail sous supervision

Après avoir accompli la formation de base mentionnée ci-dessus, les personnes exerçant les fonctions visées à l'article 22, paragraphe 2, points a), c) et d) sont autorisées à accomplir leurs tâches sous la supervision d'un tuteur présentant les qualifications et l'expérience adéquates.

Tout travail sous supervision comporte une phase préalable d'observation. Par la suite, la personne en formation peut réaliser ces procédures sous supervision étroite de son tuteur. Une fois qu'elle a démontré qu'elle possède les compétences requises pour réaliser de manière indépendante ces procédures, la supervision du tuteur n'est plus requise.

La durée du travail sous supervision jusqu'à la validation des compétences varie en fonction de la tâche à exécuter, de la complexité des techniques à appliquer ainsi que de l'aptitude de la personne concernée.

8. Acquisition de la compétence

L'acquisition de la compétence est validée par une des personnes mentionnées soit à l'article 23, paragraphe 1^{er} soit à l'article 24 du règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

9. Formation continue

Outre les formations prévues sous 5. du présent document, les personnes exerçant les fonctions visées aux articles 22.2 et 23 bénéficient tout au long de leur exercice professionnel d'un programme de formation continue dans les domaines liés à leur pratique professionnelle représentant l'équivalent de 4 heures par ans ou l'équivalent de 12 heures sur une période de trois ans pour assurer le maintien des compétences.

La durée de programme de formation continue prévue pour le vétérinaire désigné visé à l'article 24 s'élève à 8 heures par an ou 24 heures sur une période de trois ans.



10. Publication des compétences requises

En application de l'article 22, paragraphe 3 du règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, les compétences acquises et validées dans le cadre des présentes lignes directrices sont consignées dans un livret de compétences individuel comprenant au minimum les rubriques suivantes :

- a) Compétences acquises (intitulé de la formation) ;
- b) Mode d'acquisition (formation pratique, formation théorique, séminaire, colloque, ou autres) ;
- c) Date et durée de la formation ;
- d) Date de validation de la formation suivie.

Ce livret permet de vérifier que son titulaire possède les compétences nécessaires à l'exercice de sa fonction et précise toutes les compétences acquises par la formation initiale, spécifique et continue et par la validation des acquis de l'expérience.